

Vous devez compléter et vérifier la liste des pièces à joindre, dater et signer votre demande.

IV – Les pertes de fonds

Annexe a : dommages aux sols et ouvrages

Pour les fossés et les cours d'eau, veuillez contacter au préalable le service Environnement de la Direction Départementale des Territoires (DDT) au 05.53.69.34.46 (Damien Borie) ou au 05.53.69.34.34 (Stéphane Bost) afin de confirmer que les travaux envisagés soient en conformité avec la loi sur l'eau, prérequis au versement d'une indemnité.

Vous devez : 1°) indiquer la surface sinistrée en ha, a, ca puis le nombre de mètre linéaire ml ou mètre cube (m3) concernés ainsi que le nombre d'heures nécessaires à la remise en état.

2°) joindre les devis ou les factures **acquittées** pour les travaux réalisés par des entreprises.

Si vous avez procédé vous-même aux travaux de remise, mentionnez-le. En effet, un agent de la DDT sera chargé de constater l'achèvement des travaux réalisés (voir exemple 1)

Si vous n'avez pas encore procédé à la remise en état, précisez la date prévisionnelle d'achèvement des travaux (voir exemple 2))

Dans tous les cas, joignez la (les) page(s) de votre registre parcellaire graphique (RPG) sur laquelle (lesquelles) vous localiserez l'endroit concerné par la remise en état en précisant avec une légende le motif (ex : fossé bouché).

Annexe b : plantations pérennes

Le nombre de pieds redressés doit être indiqué par îlot PAC.

Annexe d : Stocks à l' extérieurs des bâtiments

Il s'agit de mentionner les pertes sur bottes de paille, tunnel chenille, paillage plastique, non assurable, qui ont été emportés par le courant et qui a disparu ou sont devenus inutilisables. Les factures initiales d'achats et de rachats des matériels sont à joindre à la demande.

V- Attestation d'assurance :

Faites compléter l'attestation d'assurance ci-jointe par votre assureur

- L'indemnisation est soumise à la souscription au minimum d'une assurance « Incendie – Tempête » sur bâtiments agricoles.

- Si vous ne possédez pas de bâtiment, vous devez être assuré grêle, mortalité du bétail ou bris machines ou serres.

VI – Document établissant les droits du demandeurs

Vous devez joindre un titre de propriété relatif aux parcelles sinistrées ou un document de votre bailleur mentionnant son accord concernant la remise en état de ses parcelles.

RETOUR du dossier avant le 17 juin 2021 à l' adresse suivante :

DDT 47, Service économie agricole, 1722, Avenue de Colmar, 47916 AGEN Cedex 9

RAPPEL : Article 11 de la loi du 10 juillet 1964 organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles "Toute personne ayant sciemment fait une fausse déclaration ou participé à l'établissement d'une telle déclaration pour l'application de la présente loi est passible des peines prévues à l'article 161, alinéa dernier du Code Pénal,,,"